

AR Prefecture

017-211703475-20221201-2022\_12\_D22-DE  
Reçu le 02/12/2022



## DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

COMMUNE DE SAINT JEAN D'ANGELY

---

### ***Avenant n°2***

***Au contrat de concession du service public d'Assainissement collectif  
visé en Préfecture le 5 septembre 2017***



ENTRE :

La Ville de SAINT JEAN D'ANGELY, représentée par sa Maire, Madame Françoise MESNARD, dûment habilitée à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du ....., désignée dans le texte qui suit par l'appellation « la Collectivité »,

D'une part,

ET :

La société SAUR, Société par actions simplifiées au capital de 101 529 000 d'euros, inscrite au Registre du Commerce de Nanterre, sous le numéro B 339 379 984, dont le siège social est au 11 chemin de Bretagne 92 130 ISSY LES MOULINEAUX, représentée par Madame Audrey HIPPERT, Directrice Régionale Charente Dordogne Limousin, ci-après « le Concessionnaire »,

D'autre part.



IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Par contrat en date du 5 septembre 2017, la Collectivité a confié au Concessionnaire l'exploitation de son service public de l'assainissement collectif du 1<sup>er</sup> octobre 2017 au 31 décembre 2028.

L'article 32 du contrat précise que le Concessionnaire s'engage à traiter les matières de vidange et de curage dans la limite des charges admissibles sur la station d'épuration.

Suite aux perturbations du traitement ayant entraîné des non-conformités de rejet dans la Boutonne, il a été identifié que cette pollution a été causé par l'impact des charges polluante associées aux matières de vidange.

De fait, il est décidé de restreindre l'entrée de charges polluante dans le système de traitement associées aux matières de vidange dans la limite de 15 m<sup>3</sup> par jour ouvré, soit à un volume annuel de 3 750 m<sup>3</sup>.

L'économie du contrat se basant sur 5 120 m<sup>3</sup>, il est convenu entre les Parties d'adapter les conditions technique et financières relatifs à la gestion des matières de vidange.

Par ailleurs, afin de garantir l'entrée maximale de 15 m<sup>3</sup>/jour de matières de vidange sur la station d'épuration, la Collectivité a investi dans la mise en place d'une vanne motorisée de sécurité. Cet équipement bloquera tout apport de matière de vidange au-delà de 15 m<sup>3</sup>/j.

C'est dans ce cadre que les parties se sont rencontrées.

Le présent avenant ne modifie pas l'objet du contrat initial. Il ne bouleverse pas non plus son économie générale. Conformément aux dispositions de l'article L.1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet avenant n'entraînant pas une augmentation du montant global des recettes sur la durée du contrat de plus de 5%, la consultation de la Commission de Délégation de Service Public de la Collectivité n'est pas requise.

EN CONSEQUENCE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :



**Article 1 – Rémunération du concessionnaire**

*Cet article complète l'article 43 du contrat initial et l'article 4 de l'avenant 1 pour le tarif du traitement des matières de vidange.*

La rémunération du Concessionnaire, résulte de l'application du tarif de base suivant.

Ces tarifs seront ceux à appliquer au 1er janvier de l'année de commencement du Contrat, et auront été établis au vu du compte d'exploitation prévisionnel joint au présent Avenant.

**PARTIE PROPORTIONNELLE PAR M3 CONSOMME**

Dépotage des Matières de Vidange                      14,03 € H.T

**Article 2 – Intégration des travaux d'amélioration et de sécurisation.**

Dans le cadre des travaux de sécurisation de la station d'épuration, différents équipements ont été mis en place sur les files de traitement. Ces équipements sont intégrés à l'inventaire et exploité par le Concessionnaire dans les conditions contractuelles en vigueur.

**Article 3 - Prise d'effet et validité des clauses antérieures**

Les stipulations contenues dans le contrat initial et ses avenants et non contradictoires avec le présent avenant demeurent inchangées.

Le présent avenant entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ou au plus tard à la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire.

Fait à SAINT JEAN D'ANGELY, le .....

La Collectivité  
Le Maire

Le Concessionnaire  
La Directrice Régionale  
Charente Dordogne Limousin

Françoise MESNARD

Audrey HIPPERT